



COMMUNE D'AYENT

Règlement d'application pour le calcul des prêts d'études, d'apprentissage et du perfectionnement professionnel

Règlement d'application pour le calcul des prêts d'études, d'apprentissage et du perfectionnement professionnel

Le présent règlement établit les bases d'application relatives au règlement communal sur les prêts d'études, d'apprentissage et du perfectionnement professionnel adopté en séance du Conseil communal du 24 janvier 1996 et approuvé par l'assemblée primaire du 20 juin 1996.

Le barème qui suit est applicable aux requérants qui remplissent les conditions fixées aux **art. 2, 3 et 4** du règlement communal et sert de base pour le calcul permettant au Conseil communal de se prononcer et de décider des différents montants à octroyer.

Pour le montant des prêts, il est tenu compte des éléments suivants :

A. Situation financière des parents

- A.1. Selon les dispositions des articles 276 et ss du Conseil communal, **les parents doivent consacrer une partie de leurs ressources financières à la formation professionnelle et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans.** De ce fait, le montant des prêts est adapté aux possibilités financières de la famille.
- A.2 **Le revenu déterminant pour le calcul de la contribution des parents se compose :**
- du revenu imposable selon chiffre 29 de la déclaration d'impôts en vigueur au moment de l'octroi du prêt. (chiffre 29 = revenu net imposable, communal et cantonal).
 - et d'un apport de 5 % de la fortune nette, selon chiffre 44 de la même déclaration, après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.00 par enfant et d'un forfait de Fr. 40'000.00 pour les parents.

B. Frais d'études et d'entretien du requérant

- B.1. Les frais admis indiqués ci-après sont 30 % supérieurs à ceux appliqués par le barème cantonal. Toutefois, ils ne devront pas dépasser les frais effectifs et attestés.
- B.1.1. Apprentis, élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, élèves des écoles préparant à l'enseignement
- | | | |
|--|-----|-----------|
| - sur place | Fr. | 4'290.00 |
| - repas de midi à l'extérieur | Fr. | 5'460.00 |
| - pension et logement hors de la famille | Fr. | 7'670.00 |
| - pension et logement hors canton | Fr. | 15'210.00 |
- B.1.2. Etudiants des écoles du service social, écoles administratives, paramédicales, artistiques, ecclésiastiques, techniques et techniques supérieures, hautes écoles y compris doctorat, université et formations post grades, deuxième formation, recyclage, perfectionnement professionnel et formation continue
- | | | |
|--|-----|-----------|
| | Fr. | 17'680.00 |
|--|-----|-----------|

- B.1.3. Etudiants de l'école d'ingénieurs, école cantonale d'informatique, école suisse du tourisme, formation pédagogique et sociale, écoles supérieures de cadres pour l'économie, l'administration et les écoles d'un niveau similaire
- | | | |
|--|-----|-----------|
| - sur place | Fr. | 5'460.00 |
| - repas de midi à la maison | Fr. | 6'500.00 |
| - repas de midi à l'extérieur | Fr. | 9'360.00 |
| - pension et logement hors de la famille | Fr. | 15'210.00 |
- B.2. Lors de fréquentation d'écoles privées, l'autorité communale est compétente pour ajouter aux frais ci-dessus la moitié des frais d'écologie.
- B.3. Pour le requérant marié, séparé, veuf ou divorcé **avec** une charge de famille, les frais effectifs admis et indiqués ci-dessus seront augmentés de Fr. 3'000.00 par enfant à charge. Cette majoration s'applique aussi à un requérant orphelin de père et de mère ainsi que pour les apprentis et étudiants qui suivent une formation pour laquelle un écologie de plus de Fr. 4'000.00 est exigé.

* Les frais effectifs admis ci-dessus seront indexés sur la base de l'indice suisse du prix à la consommation au 1^{er} février de chaque année.

- L'indice de référence est celui du 1^{er} février 1997. Il se monte à **144.2**.

C. Procédure relative à l'octroi et au remboursement des prêts

- C.1. En règle générale, les prêts sont attribués selon les critères définis aux art. 2, 3 et 4 du règlement communal.
- C.1.1. La requête doit être adressée à l'administration communale d'Ayent avec une copie du dossier complet requis par l'Etat du Valais, ainsi que de la décision cantonale obtenue. Elle devra être transmise jusqu'au 31 décembre pour les personnes ayant commencé leur formation l'automne précédant la demande et jusqu'au 30 juin pour ceux l'ayant commencée au printemps précédant la demande.
- C.1.2. La requête doit être renouvelée annuellement. Elle sera accompagnée d'un certificat d'études ou de travail et d'une attestation officielle établissant que le requérant est en mesure de poursuivre, dans des conditions normales, ses études ou son apprentissage.
- C.1.3. Les prêts accordés feront l'objet d'un contrat entre la Commune et le bénéficiaire. (art. 6 du règlement communal).
- C.1.4. La procédure de remboursement pour les prêts accordés est établie selon l'art. 8 du règlement communal. En cas d'insolvabilité du requérant, l'autorité communale examinera la situation personnelle du requérant et prendra les dispositions requises et légales.

D. Autres dispositions

- D'autres dispositions sont applicables sur la base des différents articles du règlement communal sur l'octroi de prêts pour le financement des études, de l'apprentissage et du perfectionnement professionnel.
- Les cas particuliers peuvent être réglés selon les dispositions du règlement cantonal pour le calcul des prêts.

E. Dispositions particulières

Déductions compte tenu des ressources personnelles du requérant

Les ressources personnelles du requérant sont :

- Salaires, gains accessoires, institutions financières privées, pendant l'année pour laquelle il demande une aide.
- Le calcul est établi après déduction **d'une franchise de 30 % mais au minimum de Fr. 5'000.00 et du 5 % de la fortune nette, après déduction d'une franchise de Fr. 20'000.00.**
- Les subventions cantonales (bourses et prêts d'honneur) sont déductibles en totalité.

Ainsi fait et adopté en séance du Conseil communal d'Ayent du 26 mars 1997 et du 2 juillet 1997.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI

Annexe 1 du règlement d'application

Tableau de la contribution des parents

Revenu déterminant en francs		Contribution des parents	
Fr.	21'000.00	Fr.	152.00
	25'000.00		843.00
	30'000.00		1'804.00
	35'000.00		2'805.00
	40'000.00		3'840.00
	45'000.00		5'010.00
	50'000.00		6'711.00
	55'000.00		8'526.00
	60'000.00		10'442.00
	65'000.00		12'272.00
	70'000.00		14'077.00
	75'000.00		15'894.00
	80'000.00		17'893.00
	85'000.00		19'892.00
	90'000.00		21'894.00

Exemple de calcul pour un prêt :

Données : Une famille de 4 enfants, dont 1 universitaire, 1 collégien, 1 apprenti, 1 écolier

Revenu du père (chiffre 29 de la décl. fisc.)	Fr.	47'000.00
Fortune nette (chiffre 44 de la décl. fisc.)	Fr.	140'000.00
Salaire brut de l'apprenti	Fr.	8'200.00

Calcul :

Calcul du revenu déterminant

1. Revenu		Fr.	47'000.00
2. Fortune nette	Fr.	140'000.00	
- franchise forfaitaire	Fr.	40'000.00	
- 4 enfants X Fr. 10'000.00	Fr.	40'000.00	

Fortune déterminante Fr. 60'000.00

Apport : 5 % de la fortune déterminante :
soit Fr. 60'000.00 Fr. 3'000.00

Revenu déterminant Fr. 50'000.00

Contribution financière des parents pour le calcul du prêt

Fr. 50'000.00 = Fr. 6'711.00 selon tablelle
Fr. 6'711.00 divisé par les 4 enfants = **Fr. 1'600.00 par enfant**

1. Calcul du prêt effectif pour un requérant célibataire sans ressource financière personnelle

Frais maximums admis (voir B.1.2.) =		
Frais d'études et d'entretien du requérant	Fr.	17'680.00
Déductions :		
- gains personnels	Fr.	0.00
- contribution des parents	Fr.	<u>1'600.00</u>
Découvert :	Fr.	16'080.00
- déduction des subventions cantonales acquises et autres ressources provenant d'institutions financières privées, selon attestations annexées	Fr.	<u>13'600.00</u>
Contribution allouée par la Commune	Fr.	2'480.00

2. Calcul du prêt effectif pour un requérant célibataire avec déduction des ressources financières personnelles

Frais maximums admis (voir B.1.2.) =		
Frais d'études et d'entretien du requérant	Fr.	17'680.00
Déductions :		
- gains personnels : sous déduction de la franchise autorisée de Fr. 5'000.00 = (Fr. 8'200.00 ./ Fr. 5'000.00)	Fr.	3'200.00
- contribution des parents	Fr.	<u>1'600.00</u>
Découvert :	Fr.	12'880.00
- déduction des subventions cantonales acquises et autres institutions financières privées, selon attestations annexées	Fr.	<u>12'880.00</u>
Contribution allouée par la Commune	Fr.	0.00